

Appel à projets Centres de tri 2026

Cahier des charges

Citeo a la possibilité d'ajuster le présent cahier des charges. Dans ce cas, les évolutions concernées feront l'objet d'une publication sur le site internet de Citeo (www.citeo.com), ainsi que d'une information personnelle de chaque candidat ayant téléchargé, à la date de publication des évolutions, le présent cahier des charges.

Sommaire

Sommaire	2
Présentation de Citeo et Adelphe	4
A. Qui peut candidater ?	5
B. Quel type de projet est concerné ?	6
1. Catégorie 1 : Amélioration des performances du centre de tri	6
1.1. Conditions d'éligibilité spécifiques	6
1.2. Objectifs et actions attendus	6
1.3. Dépenses éligibles	7
1.4. Financements pour la catégorie 1	8
2. Catégorie 2 : Construction d'un nouveau centre de tri	11
2.1. Conditions d'éligibilité spécifique	11
2.2. Cohérence territoriale et appréciation technique du projet au regard de cette cohérence territoriale	11
2.3. Objectifs et actions attendus	13
2.4. Dépenses éligibles	14
2.5. Financements pour la catégorie 2	14
C. Modalités de candidature et sélection	15
D. Confidentialité du dossier de candidature et communication de la Société Agréée concernant le présent appel à projets	19
E. Modalités contractuelles	20
1. Durée du projet	20
2. Modalités de versement des aides	20
3. Protection du savoir-faire de la Société Agréée	21
4. Suivi des projets	22
5. Livrables et utilisation des données et des livrables	22
6. Tests en centre de tri	23
Annexes	24

Enjeux et objectifs

Présentation de Citeo et Adelphe

Citeo est un éco-organisme agréé par l'État au titre de la responsabilité élargie des producteurs de la filière emballages ménagers et papiers graphiques (la filière REP EMPG). Citeo est également, depuis novembre 2020, une entreprise à mission. Adelphe est un éco-organisme agréé au titre de la filière REP EMPG. Citeo ou Adelphe sont désignées ci-après comme la « Société Agréée ».

Leurs activités s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général impliquant l'ensemble des acteurs de la Filière REP EMPG et viennent notamment en appui du service public de prévention et de gestion des déchets.

Objectifs du présent appel à projets

Aux termes de son cahier des charges d'agrément sur la filière REP EMPG, la Société Agréée est tenue de mettre en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à l'amélioration des performances de recyclage pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

Pour atteindre ces objectifs nationaux, la Société Agréée mène des actions visant à :

- apporter des services aux entreprises pour réduire leur impact environnemental ;
- moderniser la collecte, le tri et le recyclage tout en maîtrisant les coûts ;
- mobiliser les Français pour recycler plus.

En particulier, en application de l'article 5.2.1.3 de son cahier des charges d'agrément, la Société Agréée est tenue de proposer des mesures d'accompagnement aux collectivités. Ces mesures peuvent concerner les projets permettant d'augmenter les performances du tri. Ces mesures qui prennent la forme d'appels à projets portant sur des actions visant notamment à optimiser les dispositifs de collecte et de tri en particulier s'agissant des investissements relatifs à l'amélioration de la performance de collecte, du taux de captage et du contrôle qualité des balles produites ou reçues.

Les appels à projets Tri lancés par la Société Agréée depuis 2018 s'inscrivent dans ce cadre et vise à répondre aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 5.2.3.1 mentionné ci-dessus.

Dans la continuité des appels à projets Tri initiés en 2018, la Société Agréée souhaite poursuivre la mise en œuvre des actions nécessaires pour contribuer à l'amélioration des performances de tri et de recyclage.

Le présent appel à projets vise à répondre à l'article 5.2.1.3 du cahier des charges d'agrément de la filière REP EMPG et a notamment pour objectifs de :

- diminuer la perte des emballages ou papiers valorisables dans le processus de tri par l'accompagnement de projets visant l'amélioration du taux de captage des matériaux. Un point d'attention particulier sera apporté sur les petits emballages avec solutions techniques, le cas échéant.
- sécuriser les débouchés existants en produisant des qualités conformes aux attentes des recycleurs ;
- favoriser un pilotage par la qualité et la sécurité de l'activité des centres de tri (détection des indésirables) ;
- construire des centres de tri très performants.

A. Qui peut candidater ?

1. Sont éligibles au présent appel à projets, les centres de tri qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :
 - (i) traiter exclusivement la collecte sélective et/ou assimilés d'emballages ménagers et papiers graphiques ;
 - (ii) les collectivités locales composant le bassin versant du centre de tri sont toutes couvertes par un contrat type unique collecte sélective conclu avec la Société Agréée ;
 - (iii) produire ou s'engager à produire un standard définitif tel que défini dans le cahier des charges d'agrément de la filière REP EMPG ;
 - (iv) ne pas avoir été lauréat des appels à projets Tri des années 2024 ou 2025
 - (v) être comptablement à jour vis-à-vis de la Société Agréée sur l'année échue, c'est-à-dire que soit les non-conformités définitives (*i.e.* non contestées dans le délai ou validées par décision juridictionnelle exécutoire) des années passées ont été corrigées, soit toutes les pénalités définitives telles que définies ci-avant ont été payées.
2. Le présent appel à projets est ouvert aux centres de tri quel que soit leur statut de propriété et d'exploitation. Sous réserve de ce qui a été exposé ci-dessus, sont éligibles à ce titre :
 - (i) les centres de tri exploités par un opérateur privé sur son propre site (centre de tri dit « privé/privé ») ;
 - (ii) les centres de tri exploités en régie par une collectivité locale ou un groupement (centre de tri dit « public/public ») ;
 - (iii) les centres de tri appartenant à une collectivité locale ou un groupement mais dont l'exploitation est confiée à un opérateur privé (centre de tri dit « public/privé »). Dans cette hypothèse, le projet peut être porté par l'exploitant à condition que le propriétaire du centre de tri lui ait confié la réalisation des travaux. Dans ce cas particulier, un justificatif signé du propriétaire devra être fourni dans le dossier de candidature.
3. Les centres de tri en bassin versant partagé (c'est-à-dire des centres de tri opérant pour le compte de collectivités/groupements dont certains sont contractuellement liés à la Société Agréée et d'autres à un autre éco-organisme) feront l'objet d'un dispositif d'éligibilité adapté à leur situation particulière. Ces centres de tri pourront candidater à un appel à projets ultérieur.

B. Quel type de projet est concerné ?

Les projets des candidats peuvent s'inscrire dans le cadre des catégories suivantes :

Catégorie 1	Amélioration des performances du centre de tri
Catégorie 2	Construction d'un nouveau centre de tri

Les catégories 1 et 2 ne sont pas cumulables.

1. Catégorie 1 : Amélioration des performances du centre de tri

1.1. Conditions d'éligibilité spécifiques

Outre les critères d'éligibilité mentionnés dans la partie « A – Qui peut candidater ? », les critères d'éligibilité suivants spécifiques à la Catégorie 1 doivent également être remplis.

Critères d'éligibilité	Exigences
Calendrier de réalisation des travaux	Les travaux proposés ne devront pas avoir commencé au moment de la publication du cahier des charges (date limite au 15 juin 2026), à l'exception des centres de tri non retenus à l'issue des auditions de l'AAP Tri 2025. Les centres de tri devront disposer d'un an de fonctionnement au moment de la publication du cahier des charges.
Contenu du projet	Le projet devra porter <i>a minima</i> sur l'amélioration significative du taux de captage des plastiques.

1.2. Objectifs et actions attendus

Les actions attendues ont pour objectifs de :

- Piloter et améliorer le taux de captage de l'ensemble des matériaux et a minima le taux de captage de tous les plastiques tout en respectant les valeurs planchers suivantes :

Matériaux	Taux de captage minimum Catégorie 1
PET Clair	92
Flux dev souple	84
Flux dev rigide	90
PE-PP	90
PCM	90
PCNC	93
PCC	90
JRM	92
Acier	95
ALU	87
Petit Alu	75

- Améliorer le captage des petits emballages : la Société Agréée applique une bonification sur l'évaluation de la candidature pour l'amélioration du captage des petits emballages essentiellement plastiques notamment sur la fraction 30/50 millimètres et a minima sur la fraction 50/100 millimètres issus des corps creux ;
- De respecter les PTM (Prescription Techniques Minimales) des produits sortants ;
- Diminuer le taux d'emballages ou papiers valorisables présents dans le refus.

Exemples de travaux possibles (liste non exhaustive) :

- L'ajout d'équipements au process de tri permettant l'extraction des emballages ou papiers valorisables (robot, un nouveau trieur optique, un crible avec une nouvelle fraction...) ;
- La modification de la ligne des refus avec ajout d'équipements ;
- La modification des programmations des trieurs optiques ;
- La modification de la transitique ;
- L'adaptation des exutoires en cabine de tri.

1.3. Dépenses éligibles

L'aide allouée sera apportée sur la base de dépenses éligibles, justifiées et plafonnées au montant indiqué dans le dossier de candidature final, sans pouvoir excéder un (1) million d'euros.

Ces dépenses sont de la nature suivante :

- Travaux de process réalisés
- Frais d'études et de mesures associés plafonnés à 10% du montant total du financement attribué.
- Travaux de bâtiment liés au projet. A noter que pour ce type de dépenses, le taux de financement est fixé à 50% des dépenses éligibles et que le montant financé par Citeo/Adelphe ne pourra pas excéder le financement lié au process.
- Si arrêt du process et transfert de la collecte sélective vers un centre de tri de substitution : surcoût dû au transport, et coût du stockage externe (sur un site autre que les centres de tri objet des travaux et/ou celui de substitution). Prise en charge limitée à une période d'un mois et plafonnée à 30 €/t.

Une liste, non exhaustive, des dépenses éligibles pouvant donner lieu à financement, est précisée en Annexe 1 : Dépenses éligibles.

L'ensemble des financements obtenus par la société Agréée et des organismes extérieurs (ADEME, Etat, collectivités territoriales, Union Européenne, etc...) ne pourra dépasser le montant du projet. Un plan de financement prévisionnel sera demandé dans le dossier de candidature.

1.4. Financements pour la catégorie 1

1.4.1 Principe général

Le montant maximal du financement accordé par la Société Agréée est égal à 80% des dépenses éligibles telles que validées par la Société Agréée, dans la limite du plus faible des trois plafonds définis ci-dessous :

Plafond	Définition
a) Plafond « population »	Calculé selon la formule exposée ci-dessous « <i>Calcul du plafond population</i> »
b) Plafond « dépenses »	80% des dépenses éligibles validées par la Société Agréée
c) Plafond « projet »	1 million d'euros

Le montant retenu est le minimum des trois et ne peut, en toute hypothèse, excéder le plafond par projet.

Le versement intervient selon la séquence prévue au § E.2 : 20% à la signature, 60% à la fin des travaux, 20% conditionné à l'atteinte des performances.

S'agissant des centres de tri ayant candidaté aux appels à projets tri 2018-2022 et qui candidatent au présent appel à projets alors que l'atteinte des performances contractualisées au titre des appels à projets antérieurs n'a pas pu être vérifiée par la Société Agréée (i.e. cas des centres de tri qui n'ont pas finalisé les travaux au titre des précédents appels à projets ou qui ne justifient pas d'une année d'exploitation post travaux), le maintien de leur candidature au titre du présent appel à projets suppose qu'ils renoncent aux sommes conditionnées à l'atteinte des performances au titre du précédent appel à projets afin d'éviter tout double financement de la part de la Société Agréée.

1.4.2. Calcul du plafond population

Le plafond population est obtenu en additionnant, pour chacune des collectivités du bassin versant du centre de tri, une contribution unitaire calculée selon la formule suivante :

Plafond population = Σ (Financement unitaire $\times$ Population de la collectivité cliente du centre de tri $\times$ Durée prise en compte)

où Σ désigne la somme sur l'ensemble des collectivités clientes du centre de tri.

Les variables utilisées sont définies ci-dessous.

Financement unitaire – Le financement unitaire est exprimé en euros par habitant et par année (€/habitant/an). Il varie selon le débit horaire du centre de tri et la nature du flux trié :

Schémas de collecte majoritaire de la collectivité	Débit < 10 t/h	Débit $\geq$ 10 t/h
Collecte en multimatériaux	0,66 €/habitant/an	0,44 €/habitant/an
Collecte en emballages/papiers	0,50 €/habitant/an	0,33 €/habitant/an
Collecte en fibreux et non fibreux	0,32 €/habitant/an	0,21 €/habitant/an

Le débit horaire pris en compte est le débit horaire nominal du centre de tri tel qu'attesté par le contrat conclu avec son équipementier, après réalisation des travaux faisant l'objet de la candidature.

Population de la collectivité – Il s'agit de la population municipale au sens de l'INSEE pour l'année de référence 2025 (dernière donnée publiée à la date de candidature).

Schémas de collecte majoritaire de la collectivité : il s'agit du schéma de collecte le plus répandu sur le territoire de la collectivité en termes de population concernée

Durée prise en compte – Il s'agit du nombre d'années (proratisées au mois le cas échéant) pendant lesquelles le centre de tri est réputé traiter les tonnages de la collectivité, à compter du 1^{er} janvier 2028. Cette durée est en toute hypothèse plafonnée à sept (7) ans, durée d'amortissement de référence des équipements et process retenue pour le présent appel à projets .

Les modalités de détermination de la durée prise en compte sont précisées ci-après, selon la configuration des centres de tri.

S'agissant des centres de tri en configuration « privé/privé » (exploités par un opérateur privé sur leur propre site), la durée prise en compte par collectivité correspond à la durée résiduelle effective du contrat conclu entre le centre de tri et la collectivité, mesurée à partir du 1^{er} janvier 2028, dans la limite de sept (7) ans.

Cette durée peut être étendue, toujours dans la limite de sept ans, lorsque le candidat rapporte la preuve, au plus tard lors de son audition par la Société Agréée, que des tonnages continueront à être confiés au centre de tri à l'issue du contrat en cours, soit par tacite reconduction prévue au contrat (sous réserve que la collectivité n'ait pas dénoncé la possibilité de tacite reconduction), soit par délibération définitive de la collectivité concernée.

S'agissant des centres de tri en configuration « public/public » (exploités en régie par une collectivité ou un groupement) ou « public/privé » (appartenant à une collectivité ou un groupement dont l'exploitation est confiée à un opérateur privé), dans la mesure où la collectivité ou l'ensemble des collectivités sont propriétaires du centre de tri et donc des tonnages, la durée d'un éventuel contrat d'exploitation conclu entre une collectivité propriétaire et son exploitant privé est sans incidence sur la détermination de la durée prise en compte. Les collectivités/groupement propriétaires sont réputées confier les tonnages issus de leurs habitants au centre de tri dont elles sont propriétaires, sauf preuve contraire rapportée par la Société Agréée. La durée prise en compte est, en toute hypothèse, plafonnée à sept (7) ans.

Exemple type de calcul – Afin d'aider les candidats à évaluer les financements auxquels ils pourraient prétendre, un exemple est fourni ci-dessous concernant un centre de tri privé fonctionnant à un débit de 10 t/h et traitant les flux de trois collectivités :

Collectivité A : 100 000 habitants, contrat de tri courant jusqu'au 31 décembre 2030, soit 3 années restantes à compter du 1^{er} janvier 2028, schémas de collecte en multimatériaux. Collectivité B : 200 000 habitants, contrat de tri courant jusqu'au 31 décembre 2035, soit 8 années restantes plafonnées à 7 années, schémas de collecte en fibreux /non fibreux Collectivité C : 400 000 habitants, contrat de tri courant jusqu'au 31 décembre 2031, soit 4 années restantes, schémas de collecte en emballages /papiers

Dépenses éligibles validées : 1 200 000 €

Calcul du plafond population :

- contribution Collectivité A = $100\,000 \times 3 \times 0,44 = 132\,000$ €
- contribution Collectivité B = $200\,000 \times 7 \times 0,21 = 294\,000$ €
- contribution Collectivité C = $300\,000 \times 4 \times 0,33 = 396\,000$ €
- total = 822 000 €

Calcul du plafond « dépenses » : $80\% \times 1\,200\,000\,€ = 960\,000\,€$

Plafond par projet : 1 000 000 €

Le minimum des trois plafonds étant 822 000 €, le financement maximal attribuable à ce projet est de 822 000 €.

Pour vous aider à estimer le montant maximal de financement de votre projet, vous pouvez utiliser le simulateur de calcul mis à disposition par la Société Agréée, accessible à l'onglet « Simulateur » du dossier de candidature Excel.

Une partie de l'aide allouée par la Société Agréée est conditionnée à l'atteinte des performances contractuellement prévues.

Les indicateurs de suivis qui conditionnent l'atteinte des performances sont le débit horaire, la qualité des matériaux triés, le taux de captage par matériau et le taux de valorisable dans les refus. Tous les indicateurs doivent être atteints pour déclencher le montant conditionné à la performance.

2. Catégorie 2 : Construction d'un nouveau centre de tri

Est considéré comme nouveau centre de tri, tout centre construit dans un nouveau bâtiment, qu'il soit implanté sur un site existant ou sur un nouveau site.

2.1. Conditions d'éligibilité spécifique

Outre les critères d'éligibilité mentionnés dans la partie « A – Qui peut candidater ? », les critères d'éligibilité suivants spécifiques à la Catégorie 2 doivent également être remplis.

Critères d'éligibilité	Exigences
Capacité minimale de traitement	Dans une démarche d'optimisation des coûts liés au tri et au regard de l'étude : Modélisation des coûts de référence de tri et de transport - Filière REP EMBM et PAP de l'ADEME, le centre de tri doit disposer d'une capacité minimale de 25 000 tonnes par an, répartie sur deux postes (en collecte multimatériaux). À défaut, il doit être désigné dans le cadre du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) comme le centre de tri départemental désigné par l'autorité compétente autorisé .
Calendrier de réalisation des travaux	Les travaux doivent être finalisés au plus tard le 31 décembre de l'année suivant le lancement de l'AAP. À défaut, possibilité de candidater aux prochaines phases de l'AAP.
Flux traités	Engagement à traiter exclusivement la collecte sélective (ou assimilée) et à produire les standards en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2026 tels que définis dans le cahier des charges d'agrément de la filière REP EMPG.

2.2. Cohérence territoriale et appréciation technique du projet au regard de cette cohérence territoriale

2.2.1 Principe général

Le présent appel à projets vise à soutenir le développement de capacités de tri répondant aux besoins de la filière REP EMPG et cohérentes avec la planification régionale de la gestion des déchets.

La cohérence territoriale d'un projet de catégorie 2 est appréciée à ce titre dans le cadre de l'instruction de la candidature, afin de garantir que le projet répond à un besoin identifié sur le bassin versant concerné et soit cohérent avec les territoires limitrophes.

La non-validation de la cohérence territoriale d'un projet entraîne la non-sélection du centre de tri.

2.2.2. Critères d'appréciation

La cohérence territoriale du projet est appréciée à partir d'éléments objectifs et documentés produits par le candidat, sur la base des critères suivants :

- (i) la conformité du projet aux orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en vigueur, ou, à défaut, son identification dans le cadre d'une révision en cours du PRPGD ;
- (ii) l'obtention ou la mise à l'instruction des autorisations administratives nécessaires, notamment l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- (iii) l'adéquation du dimensionnement du projet aux flux à traiter sur le bassin versant concerné, au regard des capacités de tri déjà installées ou projetées dans le territoire et les territoires limitrophes
- (iv) l'engagement formalisé des collectivités clientes (le cas échéant en groupement) du centre de tri de ce qu'elles entendent confier les tonnages de leurs habitants au centre de tri concerné sur une durée qui sera appréciée au regard des justificatifs fournis selon la configuration juridique du centre de tri.

Les pièces justificatives à produire à l'appui de chacun de ces critères sont précisées en Annexe 5 du présent cahier des charges.

2.2.3 Le groupe de travail cohérence territoriale

La cohérence territoriale est appréciée par un groupe de travail dédié, dit GT cohérence territoriale. La composition et les missions de ce groupe de travail sont précisées en Annexe 3 du présent cahier des charges. Les délibérations du GT cohérence territoriale sont écrites et motivées.

La cohérence territoriale d'un projet n'est validée que si elle fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité des voix.

En cas d'avis défavorable du GT cohérence territoriale, la cohérence territoriale du projet n'est pas validée. En conséquence, le projet ne peut être lauréat du présent appel à projets. Un avis est dit défavorable y compris en l'absence d'avis favorable à l'unanimité des voix.

Dans l'hypothèse où le GT cohérence territoriale ne disposerait pas des éléments nécessaires lui permettant de rendre un avis sur la cohérence territoriale du projet :

- (i) le GT cohérence territoriale informe le candidat des raisons ayant conduit à l'impossibilité de rendre un avis et expose au candidat les éléments manquants ou complémentaires qu'il doit apporter dans un délai fixé par le GT cohérence territoriale afin que ce dernier puisse rendre son avis.
- (ii) Ces éléments sont examinés dans le cadre d'une seconde réunion du GT cohérence territoriale, aux termes de laquelle le GT peut rendre soit un avis positif, soit un avis négatif, soit considérer qu'il ne dispose toujours pas des éléments pour statuer.

2.2.4 Procédure contradictoire

L'avis défavorable du GT cohérence territoriale est communiqué au candidat en précisant les raisons ayant conduit le GT à rendre un avis en ce sens. Le candidat dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations écrites. Ces observations sont jointes au dossier et soumises au GT cohérence territoriale pour réexamen avant adoption de l'avis définitif.

2.2.5 Articulation avec l'appréciation technique du projet

L'appréciation portée par le GT cohérence territoriale au titre du présent paragraphe est circonscrite à la cohérence territoriale du projet. L'appréciation des autres dimensions du projet – à savoir la

pertinence des solutions techniques proposées, le dimensionnement, les performances attendues, les conditions économiques ainsi que le planning et pilotage — relève des critères de sélection prévus au § C.4 du présent cahier des charges et est conduite par la Société Agréée selon la grille de pondération qui y est définie.

2.3. Objectifs et actions attendus

Cette catégorie concerne les centres de tri en projet, destinés à recevoir des flux de collecte sélective en extension, souhaitant trier ces dernières et produire des matériaux respectant les standards en vigueur au 1^{er} janvier 2026 conformément au cahier des charges d'agrément de la filière REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques.

Les principaux objectifs attendus des travaux envisagés sont :

- Une capacité à trier les collectes, et notamment les plastiques, conformément aux standards en vigueur au 1^{er} janvier 2026 ;
- Des conditions d'exploitation optimales (économiques, techniques et sociales) ;
- Améliorer le captage des petits emballages : une bonification sur l'évaluation de la candidature sera apportée pour l'amélioration du captage des petits emballages essentiellement plastiques notamment sur la fraction 30/50 millimètre et à minima sur la fraction 50/100 millimètre issus des corps creux ;
- Respecter les PTM des produits sortants.

Les centres de tri s'engagent à viser *a minima* les taux de captage suivants :

Matériaux	Taux de captage minimum Catégorie 2
PET Clair	94
Flux dev souple	86
Flux dev rigide	93
PE-PP	93
PCM	93
PCNC	95
PCC	93
JRM	95
Acier	95
ALU	87
Petit Alu	75

2.4. Dépenses éligibles

L'aide allouée sera apportée sur la base de dépenses éligibles, justifiées et plafonnées au montant indiqué dans le dossier de candidature final. Ces dépenses sont liées aux :

- Travaux de process réalisés ;
- Frais d'études et de mesures associés plafonnés à 10% du montant total du financement attribué ;
- Travaux de bâtiment liés au projet. A noter que pour ce type de dépenses, le taux de financement est fixé à 50% des dépenses éligibles et que le montant financé par la Société Agréée ne pourra pas excéder le financement lié au process.

L'ensemble des financements obtenus de la part de la Société Agréée et des organismes extérieurs (ADEME, Etat, collectivités territoriales, Union Européenne, etc...) ne pourra dépasser le montant du projet.

Modalité : Un plan de financement prévisionnel sera demandé dans le dossier de candidature technique.

2.5. Financements pour la catégorie 2

	Catégorie 2 Construction d'un nouveau centre de tri	
	Débit ≤10 t/h	Débit > 10 t/h
Taux de financement	80% des dépenses éligibles validées par la Société Agréée	
Plafond de financement	1M€	1,5M€
Dont Montant conditionné à la performance	20% du montant de financement accordé	

Une partie de l'aide allouée par la Société Agréée est conditionnée à l'atteinte des performances contractuellement définies.

Les indicateurs suivis qui conditionnent l'atteinte des performances sont le débit horaire, la qualité des matériaux triés, le taux de captage par matériau, le nombre de trieurs et le taux de valorisable dans les refus. Tous les indicateurs doivent être atteints pour déclencher le montant conditionné à la performance.

Pour les centres de tri lauréats des anciens appels à projets tri (2018-2022) dont le contrat de financement au titre des mesures d'accompagnement a été résilié par la Société Agréée pour non-respect des échéances réglementaires après le versement du premier acompte, cet acompte sera déduit du plafond du financement retenu en cas de sélection.

C.Modalités de candidature et sélection

C.1 Calendrier

Le processus de candidature pour l'AAP 2026 est le suivant :

Choix du créneau de l'audition : **Du 15 juin au 3 juillet 2026**

Le centre de tri choisit le jour et le créneau pour son audition via le formulaire : [Auditions AAP TRI 2026](#)

Au-delà de cette date, le candidat ne pourra pas choisir son créneau. Les créneaux restants seront attribués par la Société Agréée.

Dépôt du dossier de candidature **15 juin au 4 septembre**

La candidature se fait via ce lien : [Candidatures AAP TRI 2026](#)

Le formulaire de candidature permet :

- Identifier le porteur du projet et les coordonnées des différents référents de son projet, la catégorie de candidature et les informations nécessaires à l'évaluation de l'éligibilité du projet
- Déposer les différents documents et justificatifs liés à la candidature listée dans le paragraphe suivant.

Analyse de la recevabilité et l'éligibilité du projet **5 au 18 septembre**

La Société agréée analyse la complétude du dossier, le respect de la date de soumission et de l'éligibilité selon les critères identifiés dans les paragraphes (§ 1.2 et 2.1). La Société agréée informe les candidats non retenus à cette étape par courrier électronique.

Analyse de la cohérence territoriale **5 septembre – 16 octobre**

La cohérence territoriale des projets présentés dans le cadre de la catégorie 2 sera examinée au sein du groupe de travail national dédié à ce sujet et au regard des éléments fournis par le candidat (§ 2.2).

Les candidats dont le projet ne répondrait pas à l'exigence de cohérence territoriale seront informés par la Société Agréée à cette étape par courrier électronique.

Audition des candidats **21 septembre – 2 octobre**

- En présentiel au siège de La Société agréée, pendant 2h
- En présence d'experts La Société agréée et du responsable projet du centre de tri
- Le candidat présentera la solution technique, le budget, le planning ainsi que les objectifs de performances
- Echange sur les modalités de suivi et de vérification des performances
- A la suite de l'audition, des documents supplémentaires pourront être demandés si nécessaire.

Sélection finale **5 octobre à mi- décembre**

Septembre / Octobre :

- Réception du dossier final de candidature intégrant les échanges et les modifications convenus avec La Société agréée lors de l'audition

Novembre / Décembre :

- Evaluation des projets par les experts La Société agréée
- Le processus de sélection prévoit de ne retenir qu'une partie du projet proposé
- La sélection sera alors arrêtée dans la limite du budget disponible (Point 4.3 du cahier des charges de l'agrément)
- La sélection est publiée sur le site de La Société agréée

C.2 Recevabilité du dossier

La Société Agréée vérifie la recevabilité formelle du dossier au regard des trois conditions cumulatives suivantes :

- (i) soumission dans les délais fixés au § C.1 ;
- (ii) complétude du dossier au regard de la liste des pièces obligatoires précisée à l'Annexe 5;
- (iii) conformité formelle des pièces, en particulier signature par un représentant habilité du candidat lorsque requis.

Un dossier irrecevable est écarté sans examen au fond. Le candidat en est informé par décision motivée, dans un délai de sept (7) jours suivant la clôture de la phase concernée. Il peut, le cas échéant, régulariser son dossier dans un délai de quinze (15) jours lorsque la cause d'irrecevabilité est susceptible d'être régularisée.

C.3 Éligibilité au fond et cohérence territoriale

Une fois la recevabilité formelle constatée, la Société Agréée vérifie l'éligibilité au fond du dossier du candidat au regard des conditions cumulatives suivantes :

- (i) les conditions générales d'éligibilité prévues au § A du présent cahier des charges ;
- (ii) les conditions d'éligibilité spécifiques à la catégorie dans laquelle s'inscrit le projet, prévues au § B.1.1 (catégorie 1) ou au § B.2.1 (catégorie 2).

Pour la catégorie 2, le projet doit avoir reçu un avis favorable du GT cohérence territoriale sur la cohérence territoriale du projet, dans les conditions prévues au § B.2.2.

Un candidat dont le projet est déclaré inéligible ou pour lequel l'avis du GT cohérence territorial est défavorable n'est pas sélectionné, et ce sans que son projet ne soit noté. Le candidat en est informé par décision motivée et peut formuler des observations écrites dans un délai de quinze (15) jours, dans les conditions prévues aux articles correspondants (§ A, § B.1.1, § B.2.1 ou § B.2.2 selon le motif).

C.4 Sélection et critères de notation

C.4.1 Audition

Les candidats dont le projet est recevable et éligible sont entendus par les experts de la Société Agréée, en présentiel au siège de la Société Agréée, sur une session de deux heures. L'audition porte sur la solution technique proposée, le budget, le planning et les objectifs de performance. Des compléments de dossier peuvent, à cette occasion, être demandés au candidat.

Le candidat dépose ensuite un dossier final intégrant les échanges et modifications convenus lors de l'audition. Les pièces du dossier final sont précisées à l'Annexe 5.

A noter que l'audition peut avoir lieu avant que le GT cohérence territoriale ait pu se réunir et donc validé ou non la cohérence territoriale du projet.

C.4.2 Critères de notation

Les candidatures sont notées par les experts de la Société Agréée selon les grilles ci-dessous.

Pour la catégorie 1 (amélioration des performances) :

Critère	Pondération
Objectifs d'amélioration de performances (tonnes supplémentaires captées, points de progression du taux de captage, taux de pureté)	40%
Pertinence des solutions techniques (adéquation des équipements et travaux envisagés aux objectifs de performance)	20%
Pertinence économique (cohérence des investissements au regard des tonnes supplémentaires captées et des tonnes entrantes)	20%
Maturité du projet (validation du budget, calendrier de finalisation, plan de financement consolidé)	20%

Pour la catégorie 2 (construction d'un nouveau centre de tri) :

Critère	Sous-critères	Pondération
Pertinence globale de la solution proposée	Pertinence technique ; pertinence opérationnelle (organisation, exploitation, gestion des refus) ; dimension sociale du projet (création d'emplois directs sur le site, niveaux de qualification, formation, conditions de travail)	50 %
Pertinence économique	Écart entre le coût de tri du centre projeté et le coût cible défini par l'étude « Modélisation des coûts de référence de tri et de transport — Filières REP EMBM et PAP » de l'ADEME	30 %
Planning et pilotage du projet	Niveau de maturité du projet, consolidation du plan de financement, validation interne	20 %

La note globale d'un projet est la somme pondérée des notes obtenues à chaque critère.

C.4.3 Sélection des lauréats

Les candidatures sont classées par ordre décroissant des notes obtenues. La sélection est arrêtée dans la limite des budgets disponibles. Le budget total alloué à la catégorie 1 est plafonné à 40 % de l'enveloppe disponible. A l'issue de la sélection, la part du budget de la catégorie 2 qui n'aurait pas été allouée peut être basculée vers la catégorie 1 au-delà du plafond de 40 % susmentionné dans la limite des candidatures retenues. La Société Agréée peut, après échange contradictoire avec le candidat, ne sélectionner qu'une partie du projet correspondant au périmètre éligible. Le candidat peut, dans ce cas, retirer son projet.

C.4.4 Communication des résultats

La liste des lauréats est publiée sur le site Internet de la Société Agréée. Chaque candidat non sélectionné est informé par décision motivée, exposant les motifs pour lesquels son projet n'a pas été retenu au regard des critères du § C.4.2.

D. Confidentialité du dossier de candidature et communication de la Société Agréée concernant le présent appel à projets

La Société Agréée s'engage à garantir la confidentialité des dossiers de candidatures remis et à ne diffuser aucune information confidentielle à des tiers.

Les candidats consentent toutefois à ce que :

- pour les candidats candidatant à la catégorie 2, les éléments qu'ils transmettent aux fins d'apprécier la cohérence territoriale de leur projet soient communiqués aux membres du GT cohérence territoriale ;
- au titre des obligations d'information et de reporting incombant à la Société Agréée, une synthèse anonymisée de leur dossier de candidature soit communiquée au groupe de travail collecte et tri dont les missions sont définies en Annexe 4.
- 5. Cette synthèse comprendra notamment les éléments suivants : un code anonyme pour le candidat, la catégorie de candidature, la proposition de sélection, le montant de financement attribué.

Pour que la Société Agréée puisse partager les résultats du présent appel à projets et communiquer sur les mesures d'accompagnement mises en œuvre au titre des obligations qui lui incombent en application du cahier des charges d'agrément de la filière REP EMPG, chaque candidat s'engage à fournir une présentation non confidentielle du projet présenté.

Chaque lauréat s'engage à participer, dans la mesure du possible, à tout événement de communication relatif à l'appel à projets qui serait organisé par la Société Agréée.

E.Modalités contractuelles

1. Durée du projet

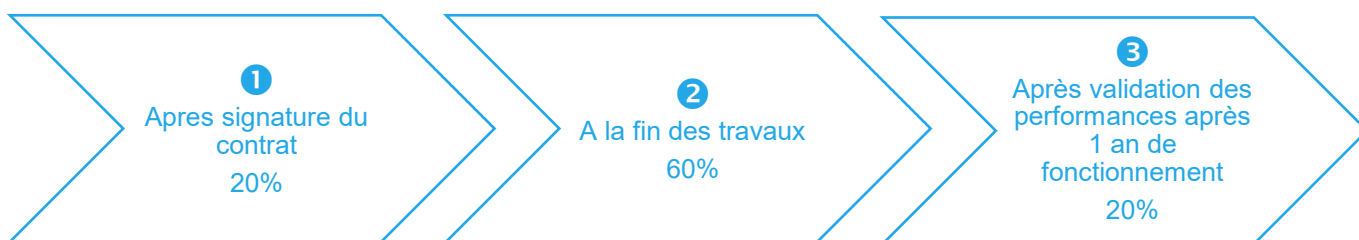
Pour la catégorie 1, les lauréats devront :

- débiter le projet dans un délai de 6 mois à compter de l'annonce de leur sélection (selon l'état du projet au moment de la sélection : démarrage d'une étude complémentaire ou pose des premiers équipements).
- avoir clôturé le projet (installations terminées pour l'ensemble des équipements prévus au projet) dans un délai de 24 mois à compter de l'annonce de leur sélection.

Pour la catégorie 2, les candidats devront avoir terminé les travaux au plus tard le 31 décembre 2027.

2. Modalités de versement des aides

1. Sans préjudice de ce qui a été exposé au E.1 ci-dessus, la participation financière due par la Société Agréée telle que définie ci-dessus, sera ajustée en fonction des dépenses éligibles réellement justifiées par le lauréat, sans pouvoir excéder les plafonds précisés.



Un second versement correspondant à 60% de l'aide attribuée interviendra à la fin des travaux et à la réception du certificat CAT. Une visite de l'expert de la Société agréée est réalisée pour attester que les travaux réalisés correspondent à ceux convenus lors de la sélection.

Le calcul du solde de la participation financière due par la Société Agréée se fera après réception du rapport final remis par le centre de tri et la justification du règlement des dépenses éligibles réelles (nécessaires pour justifier le montant de l'aide). Le montant exact de ce solde sera ajusté en fonction de l'atteinte ou non des performances contractualisées.

Le solde du montant alloué aux catégories 1 et 2 sera versé après vérification de l'atteinte des performances annoncées lors de la candidature.

2. Les lauréats, pour percevoir une aide financière, devront conclure un contrat de financement avec la Société Agréée. Ce dernier sera établi à partir d'un contrat type.
3. En cas d'exercice par la collectivité de sa faculté de résiliation avant la date d'achèvement constatée des travaux du projet financé, les conséquences financières sont les suivantes :
 - les versements déjà effectués par la Société Agréée au titre du contrat de financement, antérieurement à la date d'effet de la résiliation, demeurent acquis au centre de tri lauréat,

sauf cas de fraude ou de méconnaissance manifeste des engagements pris au titre du contrat de financement ;

- le solde du financement non encore versé n'est pas dû au centre de tri lauréat pour les travaux réalisés postérieurement à la résiliation du contrat conclu entre la collectivité et la Société Agréée ;
- le montant conditionné à l'atteinte des performances, prévu au § E.2, n'est pas versé.

Le centre de tri lauréat peut, le cas échéant, organiser contractuellement avec la collectivité concernée les conditions dans lesquelles cette dernière supporte tout ou partie des conséquences financières du présent paragraphe.

3. Protection du savoir-faire de la Société Agréée

3.1 Propriété intellectuelle et savoir-faire de la Société Agréée

La Société Agréée demeure propriétaire exclusive de l'ensemble des éléments de savoir-faire qu'elle aura transmis au centre de tri lauréat dans le cadre de la mise en œuvre du projet financé au titre du présent appel à projets, et notamment :

- (i) les méthodologies internes de calcul et de pilotage des performances, ainsi que les outils analytiques correspondants ;
- (ii) les références d'études internes, travaux de benchmarking et analyses comparatives de la filière ;
- (iii) les outils propriétaires de pilotage et de modélisation (modèles, scripts, indicateurs spécifiques), y compris dans leurs versions adaptées à la situation du centre de tri lauréat ;
- (iv) les données de filière communiquées dans le cadre de l'exécution du projet.

Le centre de tri lauréat s'engage à ne pas transmettre, communiquer ou divulguer ces éléments à un tiers - y compris à un autre éco-organisme agréé pour la Filière REP EMPG, à toute personne agissant pour son compte ou à tout prestataire intervenant pour le compte d'un tel tiers - sans accord écrit préalable de la Société Agréée. Cet engagement persiste pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin du contrat de financement, quelle qu'en soit la cause.

La présente clause ne fait pas obstacle à l'utilisation libre, par le centre de tri lauréat, des informations qui relèvent de la connaissance générale du secteur ou qui sont accessibles à tout opérateur de la filière sans nécessité d'avoir été divulguées par la Société Agréée.

3.2 Confidentialité spécifique des éléments échangés dans le cadre du projet

Outre l'obligation générale de confidentialité prévue par le contrat type unique de collecte sélective, le centre de tri lauréat s'engage à préserver la confidentialité des données, analyses, audits, échanges techniques et tout document communiqué par la Société Agréée dans le cadre de l'exécution du projet financé.

Le centre de tri lauréat s'engage à ne pas communiquer ces éléments à un tiers - y compris à un autre éco-organisme agréé pour la Filière REP EMPG, à toute personne agissant pour son compte ou à tout prestataire intervenant pour le compte d'un tel tiers - sans accord écrit préalable de la Société Agréée. Cette obligation survit pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin du contrat de financement, quelle qu'en soit la cause.

Le centre de tri lauréat met en place les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer le respect de cette obligation par l'ensemble de ses personnels, sous-traitants et prestataires ayant accès aux éléments concernés.

3.3. Engagement de non-utilisation des éléments propriétaires au bénéfice d'un tiers

Le centre de tri lauréat s'engage à ne pas utiliser les éléments propriétaires de la Société Agréée au sens du 3.1 ci-dessus au bénéfice direct ou indirect d'un autre éco-organisme agréé pour la Filière REP EMPG, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin du contrat de financement.

Cette obligation ne s'étend pas à l'utilisation par le centre de tri lauréat des installations physiques financées au titre du présent appel à projets, lesquelles demeurent à la disposition du centre de tri pour l'exercice de son activité, y compris le cas échéant au bénéfice d'éco-organismes tiers, sous réserve du mécanisme prévu au §E.3.4 ci-dessous.

3.4 Restitution des supports propriétaires en fin de contrat

À la date de fin du contrat de financement, quelle qu'en soit la cause :

(i) le centre de tri lauréat restitue à la Société Agréée, dans un délai de dix (10) jours ouvrés, l'ensemble des supports physiques contenant des éléments propriétaires de cette dernière au sens du 3.1 dont il aurait disposé ;

(ii) les copies électroniques ou supports analogues détenus par le centre de tri lauréat sont détruits dans le même délai, le centre de tri lauréat attestant par écrit de cette destruction.

La présente obligation ne fait pas obstacle au droit du centre de tri lauréat de conserver les éléments nécessaires à l'exploitation de son installation, dès lors qu'ils ne contiennent pas d'éléments propriétaires de la Société Agréée au sens du §E.3.1.

4. Suivi des projets

Le candidat sélectionné s'engage à mettre en place un comité de pilotage du projet intégrant des représentants de la Société Agréée. Toute décision de réorientation du projet ou modification notable susceptible d'affecter les performances contractualisées devra faire l'objet d'une présentation à ce comité et d'une validation par la Société Agréée sous un délai d'un mois maximum.

Les règles plus précises, relatives à la gestion du projet et à la participation des différentes parties prenantes, seront précisées dans le contrat qui devra être signé entre la Société Agréée et les centres de tri lauréats de l'appel à projets.

5. Livrables et utilisation des données et des livrables

Les candidats retenus contribueront avec la Société Agréée à la diffusion de bonnes pratiques afin de participer à la construction d'une organisation complète et pleinement efficace de la « fonction tri » au niveau national. Il s'agit d'un objectif essentiel du présent appel à projets.

On entend par bonnes pratiques, les expériences acquises et partageables lors de la réalisation d'un projet ou issues d'un projet réalisé. Une bonne pratique peut être de nature technique ou organisationnelle. Au titre du présent appel à projets, une bonne pratique porte en particulier sur les expériences utiles au tri optimal.

Les projets retenus pourront ainsi faire l'objet de communications ou d'études. A cette fin, la Société Agréée doit pouvoir disposer des données précises quant aux moyens, aux financements, aux résultats concernant les projets lauréats, qui seront le cas échéant exploitées ultérieurement par la Société Agréée à des fins de promotion des appels à projets ou des bonnes pratiques et non à des fins publicitaires ou commerciales.

Ces outils de communication et de promotion développés seront utilisables autant par les candidats sélectionnés que par la Société Agréée et ses partenaires, notamment pour en faire bénéficier les

candidats des appels à projets suivants, dans le respect des règles de droit de la concurrence. Ils seront construits à partir des informations, données et résultats des candidats sélectionnés tels qu’issus notamment des livrables demandés par la Société Agréée pour le suivi du projet sélectionné. La Société Agréée pourra également faire des reportages vidéo et/ou photo dans ce cadre.

Les centres de tri sélectionnés accorderont, à titre gracieux, non-exclusif et individuel, à la Société Agréée une licence d’utilisation, non cessible des livrables prévus au contrat afin de leur permettre de les exploiter librement, à des fins non commerciales, dans le but exclusif de capitalisation d’expériences et de diffusion de bonnes pratiques.

Les livrables concernés ainsi que l’étendue et les modalités d’utilisation conformes aux principes évoqués ci-dessous seront précisés dans le contrat qui devra être signé entre la Société Agréée et les centres de tri lauréats.

6. Tests en centre de tri

Les centres de tri sélectionnés pourront être sollicités ponctuellement par la Société Agréée pour réaliser des essais spécifiques. La réalisation de ces essais sera soumise à l’accord préalable du centre de tri.

Annexes

Annexe 1 Dépenses éligibles

Annexe 2 Formules de calcul des taux de captages

Annexe 3 Composition du groupe de travail cohérence territoriale

Annexe 4 Composition du groupe de travail Collecte et tri

Annexe 5 Liste des pièces requises

Annexe 6 Modèle de courrier de transmission

Annexe 7 Modèle de courrier d'intention -engagement de poursuite de contractualisation avec le centre de tri

Annexe 1 : Dépenses éligibles

Le calcul de l'aide allouée est fonction des dépenses éligibles HT, strictement rattachées à la conception et à l'exécution du projet.

Constituent des dépenses éligibles au financement, notamment les :

- Achats de biens mobiliers, matériels (par exemple machines), ou immatériels (par exemple brevets, savoir-faire) ;
- Achats de prestations intellectuelles relatives à la conception ou à l'exécution du projet (par exemple auprès de bureaux d'études, AMO) ou à la réalisation de mesures ;
- Achats de travaux de process ;
- Achats de travaux de cabine(s) de tri y compris ventilation / climatisation ;
- Dépenses de personnel liées à la mise en œuvre du projet. La Société agréée vérifie l'adéquation des salaires déclarés aux catégories d'intervenants (technicien, ingénieur, chef de projets, etc.) et se réserve la possibilité de les plafonner. Les frais pris en compte sont le salaire brut et les charges patronales obligatoires. Ces dépenses sont plafonnées à 10% du montant total du financement attribué ;
- Travaux de bâtiment liés au projet :
 - o Le taux de financement est de 50% des dépenses éligibles ;
 - o Le financement de La Société agréée pour les bâtiments ne pourra pas excéder le financement lié au process.
- Si arrêt du process et transfert vers un centre de tri de substitution : surcoût dû au transport, et coût du stockage externe (site autre que le centre de tri objet des travaux et/ou celui de substitution). Prise en charge limitée à une période d'un mois et plafonnée à 30 €/tonne.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Sont des dépenses non-éligibles :

- Financement de trésorerie ou besoins en fonds de roulement ;
- Dépenses obligatoires de nature fiscale, frais d'enregistrement ou d'homologation, pénalités diverses, provisions ;
- Achat de matériels roulants ;
- Achats de terrains ;
- Dépenses relatives à un achat ne pouvant être rattaché à l'exécution du projet.

Cette liste n'est pas exhaustive. La Société Agréée se tient à la disposition des candidats pour toute question relative à l'éligibilité d'une dépense au financement de la Société Agréée, au vu des règles de l'appel à projets.

Annexe 2 : Formules de calcul des taux de captages

Définition du taux de captage de PET clair sur une période t

$$T_{\text{captage BF PETc}} = \frac{T_{\text{BF PETc}}}{T_{\text{BF PETc}} + (T_{\text{Refus}} \times \%_{\text{BF PETc Refus}}) \times C_1}$$

$$\text{avec Coefficient } C_1 = \frac{T_{\text{BF PETc}}}{T_{\text{BF PETc}} + (T_{\text{FD rigide}} \times \%_{\text{BF PETc dans FD}})}$$

$T_{\text{BF PETc}}$ correspond au tonnage de bouteilles et flacons en PETc produit sur la période t

T_{Refus} correspond au tonnage de refus produit sur la période t

$\%_{\text{BF PETc Refus}}$ correspond au % de BF PETc présent dans les refus

$T_{\text{FD rigide}}$ correspond au tonnage de Flux Développement rigide produit sur la période t

Cette formule permet de répartir les bouteilles et flacons de PET clair encore présentes dans les refus entre les 2 flux majoritaires qui en contiennent au prorata de leur tonnage dans chacun des flux (coefficient C_1)

Définition du Taux de captage de PE/PP sur une période t

$$T_{\text{captage PEPP}} = \frac{T_{\text{PEPP}}}{T_{\text{PEPP}} + (T_{\text{Refus}} \times \%_{\text{PEPP Refus}}) \times C_2}$$

$$C_2 = \frac{T_{\text{PEPP}}}{T_{\text{PEPP}} + (T_{\text{FD rigide}} \times \%_{\text{PEPP dans FD}})}$$

T_{PEPP} correspond au tonnage de PE/PP produit sur la période t

T_{Refus} correspond au tonnage de refus produit sur la période t

$\%_{\text{PEPP Refus}}$ correspond au % de PE/PP présent dans les refus

$T_{\text{FD rigide}}$ correspond au tonnage de Flux Développement rigide produit sur la période t

Cette formule permet de répartir le PE/PP encore présent dans les refus entre les 2 flux majoritaires qui en contiennent au prorata de leur tonnage dans chacun des flux (coefficient C_2)

Définition du Taux de captage de FD rigide sur une période t

$$T_{FD\ rigid e} = \frac{T_{FD\ rigid e}}{T_{FD\ rigid e} + (T_{Refus} \times \%_{FD\ rigid e\ Refus}) + (T_{Refus} \times \%_{BF\ PETc\ refus} \times (1 - C_1)) + (T_{Refus} \times \%_{PEPP\ refus} \times (1 - C_2))}$$

$$\text{avec coefficient } C_1 = \frac{T_{BF\ PETc}}{T_{BF\ PETc} + (T_{FD\ rigid e} \times \%_{BF\ PETc\ dans\ FD})}$$

$$\text{avec coefficient } C_2 = \frac{T_{PEPP}}{T_{PEPP} + (T_{FD\ rigid e} \times \%_{PEPP\ dans\ FD})}$$

$T_{FD\ rigid e}$ correspond au tonnage de FD rigide produit sur la période t

T_{Refus} correspond au tonnage de refus produites sur la période t

$\%_{FD\ rigid e\ Refus}$ correspond au % de FD rigide présent dans les refus

Cette formule permet d'intégrer dans le calcul du taux de captage du FD rigide une part de BF PET clair et PE/PP présents dans les refus au prorata des tonnages (coefficient C_1 et C_2)

Définition du Taux de captage pour les autres matériaux m

$$T_{captage\ m} = \frac{T_{m\ produit}}{T_{m\ produit} + (T_{Refus} \times \%_{m\ Refus})}$$

$T_{m\ produit}$ correspond au tonnage du matériau m produit sur la période t

T_{Refus} correspond au tonnage de refus produites sur la période t

$\%_{m\ Refus}$ correspond au % du matériau m présent dans les refus

Annexe 3 : Le groupe de travail cohérence territoriale

1. Composition

Le groupe de travail cohérence territoriale comprend les représentants de :

- l'Association des Maires de France (AMF) qui dispose d'un membre et d'une voix ;
- le Cercle National du Recyclage (CNR) qui dispose d'un membre et d'une voix ;
- l'Agence de la transition écologique (ADEME) qui dispose d'un membre et d'une voix ;
- la Société Agréée qui dispose de six membres et d'une voix.

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par la Société Agréée.

2. Missions

Le groupe de travail cohérence territoriale a pour mission d'apprécier la cohérence territoriale des projets présentés au titre de la catégorie 2. Cette mission comprend

- l'examen de chaque dossier individuel présenté au titre de la catégorie 2 de l'appel à projets, afin d'apprécier si le projet satisfait au critère de cohérence territoriale. Les éléments pris en compte sont exposés au § B.2.2.2. Les pièces à fournir à ce titre sont précisées en Annexe 5. Le groupe de travail peut solliciter des éléments complémentaires si ceux-ci apparaissent nécessaires pour se prononcer sur la cohérence territoriale du projet ;
- l'adoption d'un avis motivé sur chaque dossier examiné, dans les conditions prévues au § B.2.2.3 et 2.2.4 et au paragraphe 4 de la présente annexe.

3. Modalités de fonctionnement

Le groupe de travail est convoqué par le secrétariat selon le calendrier de l'appel à projets fixé au § C.1. Les réunions se tiennent en présentiel ou en visioconférence.

Le groupe de travail ne peut valablement délibérer que si les quatre (4) entités composant le groupe sont représentées. A défaut, la réunion est reportée à une date compatible avec le calendrier de l'appel à projets.

Les membres du groupe de travail sont tenus à une obligation stricte de confidentialité sur les informations dont ils ont connaissance dans ce cadre.

4. Délibérations et avis

Les avis du groupe de travail sont écrits et motivés. Ils sont consignés dans un procès-verbal signé par les représentants des entités présentes.

Le groupe de travail rend l'un des avis suivants :

- (i) un avis favorable lorsque la cohérence territoriale du projet est validée à l'unanimité des voix ;
- (ii) un avis défavorable, lorsque la cohérence territoriale du projet n'est pas validée à l'unanimité.

Lorsque le groupe de travail estime ne pas disposer des éléments suffisants pour se prononcer sur la cohérence territoriale du projet, la Société Agréée en informe le candidat par écrit en :

- exposant les raisons pour lesquelles le groupe de travail ne peut rendre un avis en l'état ;
- précisant les éléments manquants ou complémentaires que le candidat doit produire ;
- fixant le délai dans lequel ces éléments doivent être communiqués, lequel ne peut être inférieur à quinze (15) jours. Le délai dépendra de la nature des éléments manquants/complémentaires requis.

A défaut de communication des éléments demandés dans le délai imparti, ou en cas de communication incomplète, le groupe de travail rend un avis défavorable.

Lorsque les éléments demandés sont communiqués dans le délai imparti, ils sont examinés par le groupe de travail dans le cadre d'une seconde réunion. A l'issue de cette seconde réunion, le groupe de travail rend un avis favorable ou défavorable dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2 et 4.3.

S'agissant des avis défavorables, ceux-ci sont communiqués aux candidats dans les conditions prévues au § B.2.2.4 (procédure contradictoire). Le candidat dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations écrites. Ces observations sont jointes au dossier et soumises au GT cohérence territoriale pour réexamen avant adoption de l'avis définitif. En cas d'avis défavorable maintenu, le projet ne peut être retenu comme lauréat au titre du présent appel à projets.

Annexe 4 – Groupe de travail collecte et tri

Le groupe de travail collecte et tri est composé des membres suivants :



Le groupe de travail collecte et tri est un organe auquel la Société Agréée présente les différentes actions réalisées par elle aux fins de se conformer aux obligations qui lui sont assignées au titre du cahier des charges d'agrément de la filière REP EMPG. Il s'agit seulement d'une instance d'information, sans voix délibérative.

A ce titre, la Société Agréée informe le groupe de travail des mesures d'accompagnement proposées aux collectivités locales en application de l'article 5.2.1 du cahier des charges d'agrément susvisé, notamment les appels à projets tri. En particulier, la Société Agréée informe le groupe de travail des projets retenus dans le cadre des différents appels à projets. Les informations communiquées à ce titre sont systématiquement anonymisées.

Annexe 5 – Listes des pièces à fournir

Outre le dossier de candidature à remplir, le présent tableau récapitule les pièces à fournir à chaque phase de la procédure et selon leur finalité

A. Pièces à fournir au dépôt du dossier de candidature

A.1 Pièces générales (catégories 1 et 2)

Pièce	Finalité	Format
Courrier de transmission signé par un représentant habilité dont : (i) identification du porteur du projet ; (ii) l'intitulé du projet et catégorie concernée (1 ou 2) ; (iii) déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées dans le dossier de candidature.	Recevabilité formelle	PDF signé (sous format libre)
Justificatif signé du propriétaire en cas de portage par l'exploitant	Recevabilité formelle (si applicable)	PDF signé (sous format libre)
Documents administratifs : - Si le projet est porté par une collectivité : (i) délibération de l'organe décisionnel ou attestation donnant pouvoir au signataire et (ii) bon pour accord du signataire du Contrat type unique collecte sélective - Si le projet est porté par une entreprise : (i) extrait Kbis de moins de 6 mois et (ii) bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices (4 premières pages des 2 dernières liasses fiscales) - Si le projet est porté par une association : statuts de l'association	Recevabilité formelle	PDF
Document PowerPoint de présentation du projet (technique, coûts, planning)	Recevabilité formelle, éligibilité et évaluation	PPTX (communiqué dans le dossier de candidature)
Fichier Excel « Planning prévisionnel du projet », détaillé par action à mener	Recevabilité formelle, éligibilité et évaluation	XLSX (communiqué dans le dossier de candidature)
Fichier Excel « éléments techniques et financiers » (budget, indicateurs de performance, actions)	Recevabilité formelle, éligibilité et évaluation	XLSX (communiqué dans le dossier de candidature)

A.2 Pièces additionnelles pour la catégorie 1

Pièce	Finalité
Synoptique du centre de tri actuel	Éligibilité Cat. 1 (§ B.1.1)
Synoptique du projet (état futur)	Evaluation
Pour les centres de tri dits <u>privé/privé</u> , remplir l'onglet « liste - collectivités » du tableau Excel « Dossier de candidature ». Ce faisant, le candidat atteste pour chaque collectivité concernée (i) la date de début et de fin du contrat en cours entre le centre de tri et la collectivité, (ii) le	Evaluation et financement

Pièce	Finalité
cas échéant, l'existence d'une clause de tacite reconduction et l'horizon de cette reconduction et (iii) la population de la collectivité (au sens INSEE, année de référence 2025)- Lorsque, pour une ou plusieurs collectivités clientes, le contrat de tri en cours arrive à échéance avant la fin de la durée d'amortissement des investissements (sept ans à compter de l'achèvement des travaux), le candidat justifie de la pérennité des tonnages au-delà du terme contractuel, par production de l'un des trois éléments suivants pour chaque collectivité concernée : (i) délibération de l'organe délibérant de la collectivité/groupement attestant de son engagement à confier ses tonnages au centre de tri pour une durée à préciser ; (ii) clause de tacite reconduction du contrat en cours, accompagnée d'une attestation écrite signée par le représentant habilité de la collectivité/groupement confirmant son intention de mettre en œuvre cette tacite reconduction ; (iii) courrier d'intention signé par le représentant habilité de la collectivité/groupement de la volonté de la collectivité/groupement de continuer à confier ses tonnages à l'issue du terme de l'accord en cours, à régulariser par l'envoi de la délibération définitive prise par l'organe compétent au plus tard à la date de contractualisation entre la Société Agréée et le centre de tri lauréat. La sélection définitive du candidat n'est validée qu'à réception, par la Société Agréée, des délibérations correspondantes. En l'absence de l'un des trois justificatifs ci-dessus pour une collectivité/groupement, la durée prise en compte pour le calcul du financement, pour cette collectivité, est limitée à la durée résiduelle du contrat en cours à la date de candidature. Pour les centres de tri dits publics (public/public ou public/privé), la collectivité/groupement étant propriétaire du centre de tri, le candidat justifie de la pérennité des tonnages qu'il sera amené à traiter en communiquant : - la délibération ou tout acte de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement attestant de l'engagement de la/les collectivités (le cas échéant en groupement) à confier les tonnages issus de leurs habitants au centre de tri pour une durée à préciser. Cette délibération/acte peut être antérieur à la publication de l'AAP Tri 2026. ; - ou un extrait du plan pluriannuel d'investissement adopté par l'organe délibérant de la collectivité/groupement, identifiant expressément le projet de centre de tri, y affectant un montant d'investissement et précisant la période de couverture du plan. A défaut de pouvoir produire cette délibération/extrait du plan pluriannuel d'investissement à la date de candidature, la collectivité/groupement produit au soutien de son dossier de candidature un courrier d'intention signé du représentant habilité, à régulariser par délibération définitive/plan pluriannuel d'investissement au plus tard à la date de contractualisation entre la Société Agréée et le centre de tri lauréat.	
Plan masse, DPGF, planning détaillé, plan 3D	Evaluation

A.4 Pièces additionnelles pour la catégorie 2

Pièces	Finalité
Courrier attestant que la chaîne de tri est exclusivement réservée à la collecte sélective et assimilés, le candidat peut le préciser dans le courrier de transmission : annexe 6	Éligibilité Cat. 2 (§ B.2.1)

Pièces	Finalité
Pour chaque collectivité cliente/groupement engagé sur le projet, le candidat fournit : - la délibération ou tout acte de l'organe délibérant de la collectivité/groupement attestant de son engagement à confier ses tonnages au futur centre de tri selon une durée à préciser par l'organe délibérant. Cette délibération/acte peut être antérieur à la publication de l'AAP Tri 2026 ; - ou, s'agissant des centres de tri publics (public/public ou public/privé), la collectivité ou le groupement étant propriétaire du centre de tri, un extrait du plan pluriannuel d'investissement adopté par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, identifiant expressément le projet de centre de tri, y affectant un montant d'investissement et précisant la période de couverture du plan. A défaut de pouvoir produire cette délibération/ce plan pluriannuel d'investissements à la date de candidature, la collectivité/groupement produit à l'appui de sa candidature un courrier d'engagement signé par le représentant habilité de la collectivité/groupement, à régulariser par délibération définitive/plan pluriannuel définitif au plus tard à la date de contractualisation entre la Société Agréée et le centre de tri lauréat. La sélection définitive du candidat n'est validée qu'à réception, par la Société Agréée, des délibérations/plan pluriannuel d'investissement correspondants.	Éligibilité Cat. 2 (§ B.2.1) et cohérence territoriale (§ B2.2.2)
Synoptique du projet, plan masse, DPGF, planning détaillé, plan 3D	Evaluation
S'agissant spécifiquement de la cohérence territoriale : 1. Extrait du PRPGD en vigueur attestant de l'identification du besoin ou lettre d'identification de l'autorité régionale compétente lorsque le PRPGD est en cours de révision 2. Arrêté préfectoral d'autorisation ICPE ou attestation de dépôt complet du dossier ICPE auprès de la DREAL 3. Analyse de l'adéquation du dimensionnement du projet aux flux à traiter sur le bassin versant (par rapport au bassin versant et aux territoires limitrophes), sous la forme soit d'une analyse libre du candidat, soit en versant l'étude territoriale ADEME si elle existe	Cohérence territoriale

B. Pièces à fournir au dépôt du dossier final

Pièces	Finalité
Dossier technique révisé intégrant les modifications convenues lors de l'audition	Evaluation
Compléments de dossier expressément demandés par la Société Agréée lors de l'audition	Evaluation

Annexe 6 : Modèle de courrier de transmission

Monsieur XXXX

XXX, le XXX

Objet : Appel à projets tri 2026 de Citeo

Monsieur le Président,

Je soussigné(e) XXXXX (nom, prénom, fonction), confirme par la présente la volonté de notre centre de tri, [nom du centre de tri] (code Citeo, le cas échéant), de présenter sa candidature au titre de la catégorie [1 ou 2] dans le cadre de cet appel à projets. L'objectif poursuivi est le suivant : XXXXX.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations déclarées dans le dossier de candidature ainsi que dans l'ensemble des pièces jointes. Je confirme également que la chaîne de tri est exclusivement dédiée à la collecte sélective et aux flux assimilés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à XXXX le XXXX

[Nom, prénom]

[Fonction]

[Signature]

Annexe 7 : Modèle de courrier d'intention -engagement de poursuite de contractualisation avec le centre de tri

Monsieur XXXX

XXX, le XXX

La présente lettre a pour objet d'attester des relations contractuelles existantes entre, [nom de la collectivité] et le centre de tri [nom du centre de tri] et arrive à échéance le [date de fin].

Je vous confirme la volonté de [nom de la collectivité] de poursuivre la prise en charge de ses tonnages par le centre de tri précité à l'issue du contrat actuellement en vigueur.

En conséquence, nous nous engageons à régulariser cette intention par l'adoption d'une délibération formelle de l'organe délibérant compétent. Cette délibération sera transmise au plus tard à la date de contractualisation entre la Société Agréée et le centre de tri lauréat du présent appel à projets et au plus tard le 31 mars 2027.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à XXXX le XXXX

[Nom, prénom]

[Fonction]

[Signature]